

493

Société par actions simplifiée
au capital de 1 500 000 €

Siège social : 18 rue du Bois Meslé, Eaubonne (95600)

Statuts

Constituée entre la personne désignée ci-après et toute autre personne qui acquerrait ultérieurement la qualité d'associé :

Monsieur Benjamin Viaud

Né le 10 mars 1985 à Beaumont-sur-Oise (95)

De nationalité française

Ci-après dénommé l'« associé unique »,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société.

I. Forme, dénomination sociale, siège, objet, durée

Article 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme de la société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale demeure : **493**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination peut être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes activités de conseil, d'étude et d'expertise liées aux entreprises, à leur stratégie et leur développement, ainsi que la mise en œuvre et le suivi des actions préconisées,
- La prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières,
- La gestion des titres, droits sociaux et valeurs mobilières constituant son patrimoine,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés

nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 4 – Siège social

Le siège de la Société reste au 18 rue du Bois Meslé à Eaubonne (95600).

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

Article 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

II. Apports, capital, modification du capital

Article 6 – Formation du capital

Seul un apport en nature est effectué, il a été apporté à la constitution de la Société :

Par monsieur Benjamin Viaud, 5 000 000 d'actions de la société Beneylu, société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé 18 rue du Bois Meslé à Eaubonne (95600), immatriculée sous le numéro 515 323 079 au RCS de Pontoise. Cet apport a été rémunéré par l'émission de 1 500 000 actions de 1 euro.

Il a été procédé à l'évaluation de l'apport en nature ci-dessus au vu du rapport établi par la société Blue Conseil, commissaire aux comptes, désignée aux fonctions de commissaire aux apports par l'associé unique par décision du 12 décembre 2025.

Le montant total des apports a été évalué à 1 500 000 euros.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un million cinq cent mille euros (1 500 000 €). Il est divisé en un million cinq cent mille (1 500 000) actions de même catégorie, de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Article 8 – Modifications du capital social

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président de la Société.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 L'associé unique ou, en cas de pluralité, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

En cas de démembrement de propriété des actions, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

III. Actions, démembrement de propriété, droits et obligations des associés

Article 9 – Indivisibilité des actions et démembrement de propriété

9.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

9.2 En cas de démembrement de propriété :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, à l'exception de celles où la loi ou les présents statuts confèrent le droit de vote au nu-propiétaire. Les nus-propiétaires (ou les usufruitiers lorsque le droit de vote appartient aux nus-propiétaires) devront être appelés à participer à toutes les décisions collectives, quelles que soient leurs modalités, avec voix consultative.

Les résultats distribués sont répartis comme suit :

- l'usufruitier a droit à la pleine propriété des dividendes prélevés sur le résultat (courant et exceptionnel) de l'exercice ou des exercices antérieurs, dès lors qu'il n'a pas été placé en réserves ;
- le nu-propiétaire a droit aux dividendes prélevés sur les réserves, sous réserve toutefois du quasi-usufruit auquel a droit l'usufruitier. En pratique, le bénéfice prélevé sur les réserves sera attribué au quasi-usufruitier, à charge pour lui de le restituer au nu-propiétaire à la fin de l'usufruit. Sauf convention contraire entre les parties, le quasi-usufruitier sera dispensé d'emploi et de fournir caution.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

10.1 Chaque action donne droit, en matière de droit de vote, à une part proportionnelle au nombre d'actions existantes.

En cas de démembrement de propriété, il convient d'appliquer les règles prévues à l'article 9.2.

10.2 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En cas de démembrement de propriété, il convient d'appliquer les règles prévues à l'article 9.2.

10.3 Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

10.4 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

10.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de rachat ou de la vente des actions nécessaires.

10.6 Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leurs jouissances respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 11 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 – Libération des actions

12.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

12.2 À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

IV. Cession des actions

Article 13 – Cession des actions

Toute cession à titre onéreux ou gratuit d'actions de la Société s'effectue librement, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

V. Administration de la Société

Article 14 – Président de la Société

14.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

14.2 Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité, par décision collective ordinaire des associés avec ou sans limitation de durée.

Monsieur **Benjamin Viaud**, associé unique susnommé est nommé comme Président de la Société pour une durée illimitée.

14.3 La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité, par une décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

14.4 Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective ordinaire des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir les associés un (1) mois au moins à l'avance, une décision collective ordinaire des associés pouvant le dispenser de ce préavis ou le réduire.

14.5 Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité, aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires ou les décisions limitant les Pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

14.6 Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 – Directeur général

15.1 L'associé unique, ou, en cas de pluralité, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

15.2 Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité, par décision collective ordinaire des associés avec ou sans limitation de durée.

15.3 La rémunération du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité, par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

15.4 Les fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué prennent fin par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité, par décision collective ordinaire des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir les associés un (1) mois au moins à l'avance, une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité, une décision collective ordinaire des associés pouvant le dispenser de ce préavis ou le réduire.

15.5 Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose de tous les pouvoirs dévolus au Président au titre des présentes et peut, notamment, réaliser toutes les obligations incombant au Président aux lieu et place de ce dernier ou avec lui, chacun ayant le pouvoir d'agir seul.

La responsabilité du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué sera partagée avec celle du Président en cas de faute conjointe.

15.6 Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve de l'obtention de l'autorisation préalable et écrite du Président.

VI. Conventions règlementées, commissaires aux comptes

Article 16 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, le cas échéant, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ces rapports lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 17 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi,

notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés statuant selon les règles de majorité et de quorum requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions (collectives) dans les mêmes conditions que les associés.

VII. Décisions collectives des associés

À titre liminaire, il est précisé qu'en présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés lorsqu'une décision collective est nécessaire. Les modalités de consultations et les règles ci-dessous sont alors inapplicables.

Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Il convient de noter que l'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Article 18 – Règles d'adoption des décisions collectives

18.1 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Il est précisé que, lorsqu'il existe un démembrement de propriété sur les actions, le terme « associé(s) » visés par les présents statuts désigne le titulaire des droits de vote défini par l'article 9.2.

18.2 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

18.3 Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires dès lors qu'elles portent sur la modification des statuts de la Société, sauf transfert de siège social. Ces décisions sont valablement adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

18.4 Les décisions sont ordinaires dans tous les autres cas. Elles sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

18.5 Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote aux termes des présents statuts et de la loi :

- les décisions ayant pour objet :
 - d'augmenter les engagements des associés, et notamment d'augmenter le capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
 - le changement de nationalité de la Société ;
 - la transformation de la Société en société d'une autre forme dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;
 - la dissolution de la Société ;
 - En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient aux nus-propriétaires pour les décisions susmentionnées.
- l'adoption, la modification ou la suppression des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions, l'agrément de nouveaux associés, l'exclusion des associés, ou des règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ;
- la modification des règles de nomination ou de révocation du Président ;
- la prorogation de la Société.

18.6 Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Article 19 – Modalités pratiques des décisions collectives

19.1 Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

19.2 Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant d'au moins 50 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite (y compris par voie électronique) huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, la convocation peut être faite verbalement et l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés sont présents ou représentés.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

À compter de la convocation, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre au cours de l'assemblée. Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu. Les questions écrites des associés sont envoyées au siège social au Président par tous moyens de communication écrite (y compris par voie électronique), au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'assemblée générale.

Un ou plusieurs associés représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, les associés peuvent, en toutes circonstances, révoquer le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, et procéder à son remplacement.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées ou informé préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et est mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui lui paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Il reçoit les mêmes documents et informations que les associés.

19.3 Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

19.4 L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

19.5 Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SAS.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

19.6 Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

19.7 En cas de consultation écrite, les associés doivent émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la Société par tous moyens de communication écrite (y compris par voie électronique). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours suivant la convocation est considéré comme s'étant abstenu.

19.8 Dans le cas où la volonté des associés est constatée par un acte sous signatures privées ou authentique auxquels participent tous les associés ou leur mandataire muni d'un pouvoir, (i) les décisions prises sont opposables au Président, s'il n'est pas associé, à compter de la date à laquelle elles auront été portées à sa connaissance par la communication de l'acte sous seing privé ou authentique, (ii) la convocation du commissaire aux comptes à participer à la prise de décision est facultative.

Article 20 – Procès-verbaux des décisions collectives

20.1 Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas

le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

20.2 Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

20.3 En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

20.4 En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

Article 21 – Information et droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés et déposés au siège social de la Société au jour de la convocation des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

VIII. Comptes annuels, exercice social, affectation des résultats

Article 22 – Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective ordinaire sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 23 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social s'étendra de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 24 – Affectation et répartition des résultats

24.1 Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie, dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

24.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

24.3 La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes, en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

IX. Comptes courants d'associés

Article 25 – Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

X. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, liquidation, dissolution, contestations, publicité pouvoirs, état des actes

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Article 27 – Dissolution, liquidation de la Société

27.1 La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

27.2 En cas de dissolution, la Société entre en liquidation. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

27.3 Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

27.4 Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

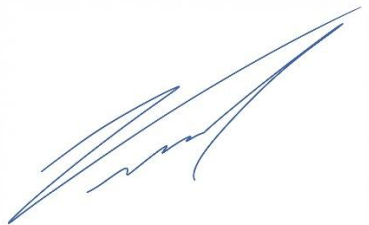
Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Le 04 février 2026

À Eaubonne



M. Benjamin Viaud

Associé unique et Président de la Société